



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Committee of Ministers
Comité des Ministres

**Recommandation RecChL(2011)3
du Comité des Ministres
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Suède**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 12 octobre 2011,
lors de la 1123e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Suède le 9 février 2000 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Suède ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Suède dans son rapport national, sur les informations complémentaires données par les autorités suédoises, sur les données fournies par les organismes et associations légalement établis en Suède et, enfin, sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain,

Ayant pris note des observations des autorités suédoises au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités de Suède de prendre en considération l'ensemble des observations et recommandations du comité d'experts et, en priorité :

1. de renforcer l'enseignement de/dans toutes les langues régionales ou minoritaires, en adoptant une approche globale et structurée qui tienne compte des besoins des locuteurs et de la situation de chacune de ces langues ;
2. de veiller à ce que l'enseignement « de la langue maternelle » respecte les dispositions de la Charte et offre de vrais cours de langues adéquats, permettant aux élèves d'acquérir la maîtrise des langues concernées ;
3. de renforcer l'offre d'enseignement bilingue en finnois et en sâme, et de mettre en place un enseignement bilingue en meänkieli ;
4. de créer un système spécialisé de formation des enseignants pour toutes les langues régionales ou minoritaires, en le dotant des ressources nécessaires ;
5. de créer des matériels didactiques pour toutes les langues régionales ou minoritaires.